



FILIÈRE ANIMATION CONCOURS ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

CATÉGORIE
C

Le cadre d'emplois **des adjoints d'animation territoriaux** relève de la filière « animation » et comprend les grades suivants :

- adjoint d'animation territorial,
- adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe,
- adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

1/ FONCTIONS

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : animateur(trice) enfance jeunesse, animateur(trice) éducatif accompagnement périscolaire, agent(e) de prévention ...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme professionnel**, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, **classé au moins au niveau 3** (anciennement niveau V), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, **d'une année au moins de services publics effectifs**.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

TROISIÈME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature**,
- soit **de mandats** en qualité de membre d'une **assemblée délibérante** d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association**.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

À noter : Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

- 1 - Un **questionnaire à choix multiples** portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois.
(durée : 45 minutes ; coefficient 1) ;

CONCOURS INTERNE

- 1 - Un **questionnaire à choix multiples** portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant.
(durée : 45 minutes ; coefficient 3) ;
- 2 - La **rédaction d'une note** à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation.
(durée : 2h00 ; coefficient 2)

TROISIÈME CONCOURS

- 1 - Une **série de questions** portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.
(durée : 45 minutes ; coefficient 2) ;
- 2 - Une **série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique** relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe peut être confronté.
(durée : 2h00 ; coefficient 3)

ÉPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

Un **entretien** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

(durée : 15 minutes ; coefficient 2)

CONCOURS INTERNE

Un **entretien après une préparation de vingt minutes à partir**, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 4)

TROISIÈME CONCOURS

Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience** destinée à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2020, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 329 1 541.70 €

Fin de carrière dans le grade IM = 418 1 958.76 €

ANNEXE 1 : PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

- L'actualité de l'animation et de l'action sociale.
- Les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation.
- Les publics.
- Les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics.
- Les principales techniques d'accueil.
- Les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs.
- Les notions sur les règles de sécurité.
- Les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71